

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
D'UNE BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse, visée en son article 1^{er},

D'UNE PART,

ET

La Commune de.....,
Représentée par....., Maire de la Commune

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le transfert des compétences des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud à la Collectivité de Corse, en matière de lecture publique et de missions des bibliothèques communales ou intercommunales du réseau territorial, implique qu'une convention de partenariat entre la Commune ou l'Intercommunalité et la Collectivité de Corse soit établie. Cette convention doit déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans le fonctionnement de la future bibliothèque/médiathèque.

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la Commune ou de l'Intercommunalité.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La **Collectivité de Corse**, par l'intermédiaire de la Direction de la Culture - service du livre et services de la lecture publique, met à disposition de la **Commune de**, les services définis ci-après en contrepartie des engagements de la Commune ou de l'Intercommunalité pour le développement et la gestion de sa bibliothèque/médiathèque.

ARTICLE 2 – Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage, par le biais de la Direction de la Culture - service de lecture publique (Cismonte ou Pumonte), à :

- **déposer et renouveler gratuitement les collections de documents** (livres, CD, DVD) ou tout autre support documentaire (expositions, valises thématiques...).
- **assurer la formation initiale et continue** de l'équipe responsable de la bibliothèque en proposant des actions de formation dont la Collectivité de Corse assume les frais pédagogiques. La Commune ou l'Intercommunalité prendra en charge les frais de déplacement et de restauration des personnes inscrites au programme annuel de formation proposé par les services de la lecture publique de la Collectivité.
- **assurer à la bibliothèque une assistance technique et de conseil**, notamment par :
 - des visites-conseils et des interventions sur site selon des objectifs et des durées préalablement définis,
 - l'aide à l'exploitation des statistiques,
 - l'aide à la recherche de financements (UE, Etat, CNL...)
 - permettre aux dépositaires et aux usagers via internet et son portail web d'accéder en permanence à l'ensemble des informations relatives à sa bibliothèque/médiathèque (Horaires d'ouverture, liste des animations prévues...), au catalogue des services de la lecture publique Pumonte et Cismonte.
 - d'offrir un service gratuit de réservation de documents et de livraison rapide.
- **Proposer un programme d'animations annuel.**

ARTICLE 3 - Engagements de la Commune ou de l'Intercommunalité

La Commune de.....s'engage à respecter les points suivants :

▪ Le local

- Faire fonctionner une bibliothèque ou médiathèque publique dans un local réservé exclusivement à cet usage, accessible à tous les publics et répondant aux normes du Ministère de la Culture, à savoir 7m2 pour 100 habitants minimum.
- D'apposer obligatoirement une signalétique de manière visible en façade du local destiné à la bibliothèque/médiathèque, et sur le territoire communal ou intercommunal.

▪ Le personnel

- La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à confier la gestion de sa structure à un ou plusieurs agents salariés et/ou à des bénévoles.
- En l'absence d'un professionnel rémunéré par la Commune ou l'Intercommunalité, les responsables bénévoles s'engagent à animer la bibliothèque sur la base de la Charte des bibliothécaires volontaires. (jointe en annexe à la présente convention).
- Les responsables de la bibliothèque/médiathèque s'engagent à développer leur connaissance des documents et à en faciliter l'accès au public.

- La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à faire suivre à son/sa ou ses responsables, une formation continue à la gestion et à l'animation d'une bibliothèque ; à favoriser leur participation aux journées de formation qui seront organisées par les services de la lecture publique ou par le CNFPT. Dans le cadre des formations organisées par le service de la lecture publique de la Collectivité de Corse, la Commune ou l'Intercommunalité s'engage à prendre en charge l'ensemble des défraiements lié aux déplacements de leurs personnels (frais kilométriques, hébergement, repas).

▪ Le fonctionnement

- Ouvrir au public un minimum de 12 heures par semaine.
- Afin de constituer ses propres collections et de renouveler les fonds documentaires qu'elle propose aux publics, la Commune s'engage à inscrire annuellement un montant minimum de 2 € (selon les recommandations du Ministère de la Culture) par habitant, pour acquérir régulièrement des documents.
- Les documents seront prêtés gratuitement aux usagers.
- La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à équiper la bibliothèque d'un ordinateur et d'une connexion internet, afin de faciliter ses échanges avec le service de la lecture publique et son service aux usagers.
- Dans le cadre d'une gestion confiée à une association loi 1901, une convention sera établie entre la Commune ou l'intercommunalité et ladite association, où seront consignées les conditions de partenariat.
- La Collectivité de Corse via la Direction de la Culture - service de la lecture publique achète les documents sonores et les vidéocassettes (DVD) à des producteurs ou à des diffuseurs avec droit de prêt individuel attaché au support. Toute utilisation autre que dans le cadre du cercle de famille est strictement interdite. La reproduction, la diffusion publique et la location sont rigoureusement interdites. La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à faire respecter cet usage à ses emprunteurs. La Collectivité de Corse décline toute responsabilité au cas où un emprunteur se rendrait coupable d'une utilisation frauduleuse des documents prêtés.
- En cas de perte ou de détérioration, la bibliothèque/médiathèque s'engage à remplacer les documents et matériels prêtés par le service de la lecture publique, elle pourra dans un premier temps, demander au lecteur d'effectuer le remplacement.
- Veiller à la restitution en priorité des documents réservés par d'autres emprunteurs du réseau territorial des bibliothèques, et veiller à la restitution des valises thématiques et expositions aux dates prévues pour ne pas gêner les emprunts ultérieurs.
- La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à mentionner dans toutes les publications de la bibliothèque/médiathèque et lors des manifestations auxquelles elle participe, l'aide de la Collectivité de Corse.
- La Commune ou l'Intercommunalité s'engage à transmettre tous les ans un rapport d'activité (livret statistiques) au service de la lecture publique, selon le formulaire adressé en début d'année. Ce document devra être remis au service de la lecture publique avant la fin du 1er trimestre (de l'année N+1) afin de répondre aux exigences calendaires du Ministère de la Culture.

ARTICLE 4 - Assurance – responsabilité

La Collectivité de Corse ne peut être tenue pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des biens susvisés par le public ou la personne (ou les personnes) assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

La Commune ou l'intercommunalité s'engage à remplacer ou à rembourser les documents, expositions, etc... prêtés par la Collectivité de Corse, qui seraient perdus ou détériorés par accident ou malveillance.

La Commune ou l'Intercommunalité est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents fournis par la Collectivité de Corse et autres matériels mis à disposition, pour le montant de valeur des biens mis à disposition. Les locaux et les collections seront couverts par l'assurance de la Commune ou l'Intercommunalité ou de l'association à laquelle la Commune ou l'Intercommunalité confierait la gestion de sa bibliothèque. De même, les personnes référentes seront assurées par la Commune ou l'Intercommunalité, dans l'exercice de leurs fonctions de bibliothécaires volontaires salariés ou bénévoles.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de deux ans. Elle est renouvelée ensuite par tacite reconduction après constatation du bon fonctionnement de la bibliothèque par la Collectivité de Corse. Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une des parties ou de changement dans la politique d'aide aux bibliothèques publiques.

ARTICLE 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1er.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de.....,
Le Maire
U Merre

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Gilles SIMEONI